

visent en *casuelles* ou *fortuites* (1), dont l'existence ne dépend point de nous ; *arbitraires*, dont l'effet dépend de (2) celui-là même envers qui l'on s'engage ; et *mixtes* (3), dont l'accomplissement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage, et en partie du hasard.

Les *conditions impossibles* sont telles ou *physiquement*, ou *moralement parlant*, c'est-à-dire, qu'elles renferment des choses qui, ou ne peuvent se faire naturellement, ou sont défendues par les lois et par les règles de l'honnête. Ces sortes de conditions, prises dans le sens le plus simple et le plus naturel, rendent négative la proposition qui semble renfermer une promesse. Mais les lois civiles peuvent établir, sans injustice, que, s'il s'agit de quelque affaire sérieuse, elles soient (4) censées n'avoir point été apposées, afin d'empêcher par là qu'on ne se moque des gens par des actes obligatoires en apparence, et qui néanmoins ne sauroient avoir aucun effet, tant que la clause qui y est jointe subsiste.

§ XXI. Enfin (5) on s'engage non-seulement *par soi-même*, mais encore *par l'entremise d'un tiers*, que l'on établit pour interprète de notre volonté et porteur

(1) Comme, par exemple, quand on dit : *je vous donnerai tant, s'il ne pleut pas de huit jours, ou si la paix se fait cette année.*

(2) Par exemple : *je vous donnerai tant, si vous ne jouez pas, ou si vous n'allez pas au cabaret, de six mois, ou si vous n'épousez pas une telle fille, etc.*

(3) Si l'on dit, par exemple : *je vous donnerai tant, au cas que vous épousiez une telle* : car il peut se faire ou que la fille ne veuille point se marier avec celui à qui l'on promet, ou qu'elle meure avant les noces.

(4) C'est-à-dire, que la promesse ou la convention ne laisse pas d'être regardée comme valide, nonobstant la condition. Le Droit Romain est exprès là-dessus.

(5) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. IX.

de notre parole auprès de ceux à qui l'on promet, ou avec qui l'on traite. Lorsqu'un tel entremetteur ou procureur a exécuté de bonne foi la commission qu'on lui avoit donnée, on entre par là dans un engagement valide envers l'autre partie, qui l'a regardé et qui a eu lieu de le regarder comme agissant en notre nom et par notre ordre.

§ XXII. Il ne nous reste plus rien à dire ni sur les *devoirs absolus* des hommes les uns par rapport aux autres ; ni sur ceux qui servent comme de planche pour passer aux *devoirs conditionnels*. Ceux-ci supposent, comme nous l'avons déjà dit, quelque *établissement humain* fondé sur une convention générale entre les hommes, ou bien quelque *état* particulier. Les principaux de ces établissemens sont, *l'usage de la parole, la propriété des biens, le prix des choses, et le gouvernement humain*. Parlons maintenant de chacun en particulier, et des devoirs qui en résultent.

---

## CHAPITRE X.

### *Des devoirs qui concernent l'usage de la parole.*

§ I. **T**OUT le monde sait combien la parole est utile et nécessaire pour le commerce de la vie ; et plusieurs ont même conclu de la seule considération de cette faculté dont l'homme est enrichi, que la nature le destine à vivre en société avec ses semblables. Afin donc que cet admirable instrument soit rapporté à son légitime usage, et au dessein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable du droit naturel, *de ne tromper jamais per-*

*sonne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer nos pensées.*

§ II. Pour mieux (1) connoître la nature et les propriétés de la parole, il faut remarquer, que, soit qu'on parle de vive voix ou par écrit, il y a ici deux obligations distinctes. L'une, en vertu de laquelle ceux qui parlent la même langue sont tenus d'employer les termes selon le sens qu'ils ont dans l'usage reçu. Car les mots que l'on prononce et les figures des lettres ne signifiant pas naturellement telle ou telle chose; autrement les sons et les caractères de toutes les langues devroient être parfaitement semblables; il faut de toute nécessité qu'entre ceux qui parlent une même langue il y ait une (2) convention tacite de se servir constamment de certains termes pour désigner certaines choses, sans quoi il seroit impossible de connoître par ce moyen les pensées les uns des autres. Et de là il s'ensuit, qu'encore que les paroles puissent ne pas répondre aux pensées; cependant, dans le commerce de la vie humaine, chacun doit être censé vouloir ce qui est renfermé dans le sens naturel des termes dont il se sert. Car comme on ne sauroit connoître que par des signes extérieurs ce qui se passe dans le cœur d'autrui; la parole deviendroit absolument inutile, s'il étoit permis d'éluder la signification commune des termes, sous prétexte qu'ils ne s'accorderoient pas avec les pensées que chacun pourroit supposer telles que bon lui sembleroit.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. I.

(2) Il vaut mieux dire un consentement tacite, où il n'entre rien d'obligatoire, à le considérer en lui-même, et indépendamment de l'obligation particulière où l'on est de découvrir aux autres ce que l'on a dans l'esprit. Voyez sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. I, § 1, not. 1, 2 de la seconde édition.

§ III. L'autre obligation, par rapport à l'usage de la parole, consiste à manifester ses pensées, en sorte que ceux à qui l'on parle puissent les connoître clairement. Car chacun ayant la faculté naturelle et de parler et de se taire, et personne n'étant tenu de découvrir toujours à tout le monde ce qu'il a dans l'esprit, il faut qu'il y ait quelque obligation particulière qui nous impose une nécessité indispensable et de parler, et de nous exprimer de telle manière que celui à qui l'on parle sache ce que nous pensons. Or cette obligation est fondée ou sur une *convention particulière*, ou sur quelque *loi générale du droit naturel*, ou sur *la nature même de l'affaire* au sujet de laquelle on traite ou de vive voix, ou par écrit. En effet, on exige souvent de quelqu'un, par une stipulation expresse, qu'il nous découvre ses pensées en matière de certaines choses, comme, par exemple, quand un professeur se charge d'enseigner une science à ses disciples. Souvent aussi on est obligé, en vertu de quelque maxime générale de la loi naturelle, de communiquer aux autres ce que l'on sait, soit pour leur procurer positivement quelque avantage, soit pour ne pas leur causer du mal ni directement ni par occasion, ou pour détourner celui qui les menace d'ailleurs. Quelquefois enfin, l'affaire dont il s'agit est de telle nature, qu'on ne sauroit rien conclure valablement, si chacune des parties ne découvre à l'autre avec sincérité ce qu'elle pense là-dessus; et c'est ce qui a lieu dans tous les contrats.

§ IV. Mais comme on ne se trouve pas toujours engagé par quelqueune de ces raisons à faire connoître aux autres tout ce que l'on a dans l'esprit, il est clair qu'on n'est tenu de parler ou de s'expliquer, que quand il s'agit de choses à l'égard desquelles quelqu'un a un *droit* ou

*parfait* ou (1) *imparfait* d'exiger qu'on lui apprenne ce qu'on en sait. Ainsi chacun peut taire innocemment, quelques questions qu'on lui fasse, tout ce sur quoi personne n'a droit de l'obliger à rompre le silence, et qu'il n'est pas d'ailleurs tenu de découvrir lui-même de son propre mouvement.

§ V. Bien plus, l'usage de la parole ayant été établi pour notre propre avantage, aussi-bien que pour celui d'autrui; lorsque la dissimulation peut nous procurer quelque utilité, sans donner d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce soit, on peut sans scrupule composer ses discours de telle manière, qu'ils donnent à entendre tout autre chose que ce qu'on a dans l'esprit (2).

§ VI. Enfin, comme ceux à qui l'on parle se trouvent quelquefois disposés de telle manière, que, si on leur

(1) Par exemple, s'il s'agit de donner à quelqu'un un bon conseil, ou de lui montrer le chemin dont il s'est égaré, ou de lui rendre quelque autre service lorsqu'on le peut, et qu'on le doit.

(2) Toutes les fois que ceux à qui l'on parle n'ont aucun droit, ni parfait, ni imparfait, d'exiger qu'on leur dise franchement ce que l'on pense, on ne leur fait aucun tort en leur déguisant la vérité; et ainsi le déguisement ne porte pas alors le principal caractère du véritable mensonge. Mais encore qu'il n'y ait aucune violation du droit d'autrui, on fait mal de parler ou d'agir d'une manière différente de ce qu'on a dans l'esprit, lorsqu'il n'y a point de nécessité, ou que la chose n'en vaut pas la peine. Car, 1. ceux qui mentent de gaieté de cœur, perdent enfin toute créance dans les esprits; 2. et, d'ailleurs, il est très-dangereux qu'à force de mentir et de feindre, ou de dissimuler pour de légers sujets, on ne contracte une habitude qui portera aisément à manquer de sincérité dans les occasions même où ceux à qui l'on a à faire ont droit d'exiger que nous leur découvriions fidèlement nos pensées. Avec ces restrictions, l'opinion de notre auteur est à l'abri de toute atteinte; et je l'ai développée et défendue assez au long dans une grande note sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. I, § 7, not. 1, que j'ai retouchée et augmentée dans la seconde édition de ce grand ouvrage.

disoit les choses telles qu'elles sont, cela leur causeroit du préjudice, et nous mettroit hors d'état de parvenir à une fin légitime que l'on se propose pour leur bien; en ces cas-là on peut se servir de fictions, ou de discours figurés, qui ne représentent pas directement à ceux qui nous écoutent nos pensées et notre intention. Car quand il s'agit d'un service que l'on veut et que l'on doit rendre à quelqu'un, on n'est pas obligé de prendre une voie par laquelle on ne sauroit réussir.

§ VII. Ces principes posés, il est aisé de se faire une idée juste et précise de la *vérité* ou de la *véracité* dont les honnêtes gens se piquent si fort. Cette vertu consiste donc à *faire en sorte que nos paroles représentent fidèlement nos pensées à ceux qui ont droit de les connoître, et auxquels nous sommes tenus de les découvrir, en vertu d'une obligation ou parfaite ou imparfaite; et cela, soit pour leur procurer quelque avantage qui leur est dû, soit pour ne pas leur causer injustement du dommage.*

§ VIII. Le mensonge, au contraire, consiste à *s'exprimer, de propos délibéré, d'une manière qui ne réponde pas à ce que l'on a dans l'esprit, quoique celui à qui l'on parle ait droit de connoître nos pensées, et que l'on soit obligé de lui en fournir les moyens, autant qu'il dépend de nous.*

D'où il paroît, pour le dire en passant, que l'on ne ment pas toutes les fois qu'on parle, même de propos délibéré, d'une manière qui n'est pas conforme ou aux choses, ou à nos propres pensées, et qu'ainsi la *vérité logique*, qui consiste dans une simple conformité des paroles avec les choses, ne répond pas toujours à la *vérité morale*.

§ IX. Sur ce pied-là, il ne faut point accuser de men-

songe ceux qui emploient des fictions ou des fables ingénieuses pour instruire les enfans, ou autres personnes qui ne sont pas en état de goûter la vérité toute nue, ni ceux qui inventent quelque chose de faux pour une bonne fin, dont ils ne sauroient venir à bout sans cela; pour mettre à couvert, par exemple, l'innocence de quelqu'un, pour apaiser une personne en colère, pour consoler les affligés, pour relever le courage abattu des soldats ou d'autres gens effrayés, pour faire prendre quelque remède à un malade, pour vaincre l'opiniâtreté d'un esprit difficile à persuader, pour faire échouer les mauvais desseins de quelqu'un, pour cacher les secrets de l'État, pour empêcher qu'on n'ait le vent de certaines entreprises dont il importe de dérober la connoissance au public, et pour faire diversion à une importune curiosité; pour tromper, par quelque stratagème, un ennemi contre qui l'on a plein droit d'agir à force ouverte, et autres cas semblables, dans lesquels on peut se procurer à soi-même, ou procurer à autrui une utilité entièrement innocente.

§ X. Mais toutes les fois que l'on est dans une obligation manifeste de découvrir ses pensées à autrui fidèlement et sans détour, on ne sauroit, sans crime, ni supprimer une partie de la vérité, ni user d'équivoques (1), ou de restrictions mentales (2).

(1) Comme fit, par exemple, ce Romain, qui, après la bataille de Cannes, ayant été envoyé à Rome par Annibal, avec neuf autres prisonniers de grande qualité, à condition qu'ils retourneroient dans son camp, ne fut pas plutôt sorti du camp, qu'il y revint sous prétexte d'avoir oublié quelque chose; et là-dessus il se croyoit quitte de la parole qu'il avoit donnée avec serment. Voyez Cicéron, de Offic., lib. III, cap. XXXII.

(2) Par exemple, si l'on demande à quelqu'un, qui croit pouvoir impunément user en tout et par tout de ces restrictions: *Un tel a-t-il tué cet*

## CHAPITRE XI.

### *Des devoirs de ceux qui usent du serment.*

§ I. Le serment est regardé comme une espèce de sûreté, qui donne beaucoup de poids et de créance à nos discours, et à tous les actes où la parole intervient; car c'est un acte religieux par lequel on assure une chose en prenant Dieu à témoin, et déclarant que l'on renonce à sa miséricorde, ou que l'on se soumet aux effets de sa vengeance, en cas que l'on ne dise pas la vérité. Or, quand quelqu'un atteste et consent d'avoir pour juge et pour vengeur de son mensonge ou de sa perfidie cet Être souverain qui peut tout et qui voit tout, il résulte de là en faveur de cet homme une forte présomption, fondée sur ce qu'on ne croit pas aisément qu'une personne soit assez impie pour oser si insolument braver la Divinité, et provoquer sa vengeance.

Le devoir général que la loi naturelle prescrit ici, c'est de ne jurer que le moins qu'on peut, et avec un respect religieux, mais de tenir inviolablement ce à quoi l'on s'est engagé avec serment.

§ II. Le but et l'usage du serment consistent principalement en ce qu'il a été établi afin que ceux sur qui la crainte des hommes ne paroîtroit pas capable de faire assez d'impression, soit à cause qu'ils sont en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils peuvent se

homme? Il répondra hardiment: *Non, il ne l'a pas tué*; sous-entendant que ce n'est pas d'un coup de fusil, ou à tel jour, et telle heure, etc. Exceptions qui ne sauroient jamais suivre des termes tout seuls.

(3) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. II.